

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du  
**BRABANT WALLON**

Séance du 30 octobre 2019.

Administration communale  
de **HELECINE**,

PRESENTS :

Pascal COLLIN,

Bourgmestre ;

~~Marie-Laure MAES~~, Eugène LISMONT, Axel SCHEPERS,

Echevins ;

David GOYENS, Christophe BREES, Carine PETRE, Isabelle  
QUINTIN, Hervé MAHO, Cécile JADOUL, Yves TORDOIR,

~~Murielle CESAR~~, André BUVE,

Conseillers ;

~~Corinne DETHIEGE~~,

Présidente du CPAS (voix consultative) ;

Stephan JADOUL,

Directeur général ;

---

**Objet : TAXES ET REDEVANCES – Etablissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que ce règlement fiscal devrait avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 EUR ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1224-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général communal en date du 9 octobre 2019 ;

Vu l'état des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur:

- a) le défaut, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou de parties d'immeuble(s), d'un ou de plusieurs emplacement de parcage, conformément aux normes définies à l'article 7 du présent règlement;
- b) le changement d'affectation d'immeubles ou parties d'immeuble(s), ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes définies à l'article 7 du présent règlement, font défaut.
- c) la diminution, par quelque opération que ce soit, du nombre de places de parcage affectés à un logement donné faisant en sorte que le nombre total de places disponibles pour ce logement soit inférieur à la norme définies à l'article 7 du présent règlement;

Le fait qu'un permis d'urbanisation, d'urbanisme, un permis unique ou une déclaration urbanistique soit ou non requis pour les opérations visées au présent article est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 : La taxe est due par le demandeur du permis ou à défaut par le propriétaire du logement pour lequel les places sont manquantes ou à défaut par l'exploitant dudit logement, ce dernier étant toujours tenu solidairement au paiement de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 5.000 euros - cinq mille euros - par emplacement manquant ou non maintenu conformément aux normes définies à l'article 7 du présent règlement. Dans le cas de suppression de places de parcage et si le nombre de places qui étaient disponibles pour un logement donné à l'entrée en vigueur du présent règlement était inférieur à la norme définie à l'article 7, le nombre d'emplacements considérés comme manquant pour l'application de l'alinéa 1 sera équivalent au nombre de places supprimées.

Article 4 : La taxe est exigible :

- A la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.
- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.
- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.
- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une ou plusieurs places de parcage ont été supprimées.

Elle sera perçue par voie de rôle.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe les créations de logements opérées par les sociétés de logements de service public ou pour le compte de ces dernières.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD.

Article 7 : La taxe ne trouvera à s'appliquer que sur les immeubles à usage de logement situées sur le territoire de la commune de Hélécine.

Les normes pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

Par "emplacement de parcage", on entend:

1. soit un garage fermé (box), dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,75 m de large, 1,80 m de haut;
2. soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont : 4,50 m x 2,25 m.

Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière;

3. soit un emplacement en plein air dont les dimensions minimales sont 5,50 m de longueur x 2,50 m de largeur;

Par "aménagement d'emplacements de parcage", on entend:

a) l'acquisition par le promoteur ou l'exploitant du logement, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire d'emplacements de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.

b) la construction d'une nouvelle aire d'emplacements de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant du logement par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.

Les emplacements de parcage doivent être aménagés, soit sur la parcelle même sur laquelle le logement est créé, soit sur une parcelle jouxtant celle-ci.

1. Nouvelles constructions

- Pour les habitations unifamiliales : deux emplacements de parcage
- Pour les immeubles à appartements ou l'habitat groupé: deux emplacements de parcage par logement quelle que soit sa superficie

2. Travaux de transformation

Pour les travaux de transformation aux constructions existantes ayant pour but la création de logement(s) supplémentaire(s) s'appliquent les mêmes règles que pour les nouvelles constructions. Si les travaux de transformation d'une maison unifamiliale aboutissent à la création d'un ou plusieurs logements, les règles d'immeubles à appartement et d'habitat groupé s'appliqueront.

Article 8 : Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

Par le Conseil :  
Par ordonnance :

Le Directeur général,  
(s) JADOUL S.

Le Bourgmestre,  
(s) COLLIN P.

Pour extrait conforme, délivré le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

JADOUL S.



Le Bourgmestre,

COLLIN P.

